

Paris, le 3 juillet 2012

N/Réf. : CODEP-PRS-2012-036201

Madame la Présidente
INRA - Site de Jouy en Josas
Domaine de Vilvert
78352 JOUY EN JOSAS

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : Soute à déchets (autorisation T780469)
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2012-1097

Référence : Arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R.1333-12 du code de la santé publique.

Madame,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique de la soute à déchets radioactifs sur le thème de la radioprotection des travailleurs et de la gestion des déchets au sein de votre établissement, le 22 juin 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 juin 2012 faisait suite à celle du 12 avril 2011 et a, comme elle, essentiellement porté sur la soute à déchets radioactifs de votre établissement.

Elle s'est déroulée en présence du titulaire et de la Personne Compétente en Radioprotection suppléante (PCR) de l'autorisation T780469 couvrant cette soute collective, de la PCR d'une des unités utilisatrices et de deux délégués de prévention INRA.

Les inspecteurs ont visité les locaux d'entreposage qui l'avaient été en avril 2011 et constaté que des

progrès considérables ont été réalisés.

La propreté et l'agencement réfléchi des différents espaces indiquent une réelle prise de conscience des enjeux de radioprotection rappelés l'année précédente, et même si les déchets hérités du passé n'ont pas encore tous été évacués, des démarches sont engagées pour leur élimination et devraient pouvoir aboutir, à terme. Des compléments d'information en ce sens vous sont demandés.

Les inspecteurs ont complété la visite par une étude documentaire portant sur les contrôles de radioprotection, le plan de prévention concernant l'intervention d'une entreprise extérieure, le registre des déchets détenus et le compte-rendu de caractérisation par l'IRSN de sources orphelines.

Par ailleurs, j'accuse réception des compléments que vous m'avez transmis le 13 juin dernier, qui répondent de façon satisfaisante à mon courrier du 19 avril 2012, notamment la version actualisée du plan de gestion des déchets.

Il ressort de cette inspection que, malgré quelques ajustements encore souhaitables en matière de radioprotection du personnel concernant une analyse de poste de travail, le suivi médical et l'exhaustivité des contrôles techniques, les changements apparus dénotent une volonté partagée des personnes rencontrées de s'organiser au mieux pour répondre aux exigences réglementaires applicables.

L'ensemble globalement positif de ces constats, présenté lors de la séance de restitution qui a clos l'inspection, est repris et détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet.

B. Compléments d'information

- **Reprise de déchets contaminés par des radionucléides à vie longue**

Conformément à l'article 17 de la décision citée en référence, les déchets contenant ou contaminés par des radionucléides de période supérieure à 100 jours sont gérés dans des filières autorisées pour la gestion des déchets radioactifs. La seule filière actuellement autorisée est l'ANDRA.

Les inspecteurs ont constaté dans le local d'entreposage des déchets radioactifs à vie longue (porte n°4) qu'une vingtaine de fûts et bidons provenant du SDAR (Service d'Aide à la Recherche) sont en attente d'évacuation par l'ANDRA.

Une dizaine d'entre eux sont issus d'expérimentations au tritium. Les autres sont de petits conteneurs (et déchets divers) d'acétate d'uranyle, pour lesquels un devis de reprise est en cours.

B.1. Je vous demande de me tenir informée de l'évacuation par l'ANDRA de vos déchets contenant des radionucléides de période radioactive supérieure à 100 jours. Vous me transmettez un justificatif de demande de cette reprise.

- **Reprise des sources scellées de plus de dix ans**

Conformément à l'article R.1333-52 du code de la santé publique, une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente.

Tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation par le fournisseur.

Les inspecteurs ont noté qu'il reste encore dans la soute précédemment citée (porte n°4) des sources orphelines héritées du passé (au nombre de six). Des démarches ont été engagées avec des fournisseurs pour leur reprise, mais toutes n'ont pas encore abouti.

B.2. Je vous demande de m'informer de la reprise des sources scellées de plus de dix ans que vous détenez, et d'aviser également l'IRSN de ces changements pour qu'il procède à la mise à jour de son inventaire.

C. Observations

- **Déclaration d'incidents**

Conformément à l'article L.1333-3 du code de la santé publique, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants doit être déclaré sans délai à l'autorité administrative.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives. Ce guide est applicable depuis le 1er juillet 2007 (Guide n°11 ASN/DEU/03) et disponible sur le site Internet de l'ASN.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune disposition particulière n'a été prise pour la gestion interne des incidents susceptibles d'être déclarés à l'ASN dès lors qu'ils répondent aux critères définis dans le guide ci-dessus mentionné.

C.1. Je vous rappelle que vous avez l'obligation de déclarer à l'ASN les événements significatifs en radioprotection (ESR) qui surviennent au sein de votre établissement.

Il conviendrait donc de rédiger et diffuser une procédure de gestion et d'enregistrement des incidents qui pourra se référer au guide de déclaration ci-dessus mentionné.

En particulier,

- les critères conduisant à considérer qu'un incident constitue ou non un ESR devront être explicités ;
- la procédure de gestion des incidents devra rappeler que la déclaration doit être transmise, dans les deux jours suivant la détection de l'événement, à la division de Paris de l'ASN.
- une analyse des causes à l'origine d'un ESR doit être systématiquement menée afin d'engager les actions correctives qui permettront d'éviter qu'un tel incident ne se reproduise.

- **Situation administrative : mise à jour**

Conformément à l'article R.1333-34 du code de la santé publique, l'autorisation est délivrée pour une période n'excédant pas dix ans. [...] L'autorisation peut être renouvelée sur demande du titulaire de l'autorisation, présentées au plus tard six mois avant la date d'expiration. La demande doit mentionner les modifications apportées à l'installation depuis la date de délivrance de l'autorisation en cours, être accompagnée des rapports de contrôle réalisés en application du code du travail et confirmer la validité des documents déjà transmis, notamment lors des précédentes demandes d'autorisation ou, à défaut, comprendre des informations actualisées.

L'autorisation T780469 arrive à expiration le 22/12/2013. Il a été déclaré aux inspecteurs que des changements interviendraient d'ici là dans l'organisation du centre, compte tenu de la construction de nouveaux bâtiments sur le site.

Par ailleurs il est prévu une réduction des quantités de radionucléides entreposées.

C.2. Je vous rappelle que vous devez déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation T780469 au moins six mois avant sa date limite de validité.

Il vous appartient de justifier les quantités de radionucléides souhaitées, au regard des valeurs que vous compterez réellement entreposer.

D. Rappels réglementaires relatifs à l'application du Code du Travail

- **Désignation de la PCR**

Conformément aux articles R.4451-103, 105 et 107 du code du travail, l'employeur désigne au moins une Personne Compétente en Radioprotection (PCR) lorsque la présence, la manipulation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), ou à défaut, des délégués du personnel.

Cette personne doit être titulaire d'une attestation de formation adaptée aux sources de rayonnement détenues dans l'établissement.

Conformément à l'article R.4451-108 du code du travail, et à l'arrêté du 21 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2005, la durée de validité du certificat de PCR est de 5 ans, à compter de la date du contrôle du module théorique.

Les inspecteurs ont constaté que la PCR et son suppléant sont titulaires d'une attestation de formation valable jusqu'au 18 octobre 2012.

Il a été déclaré que la PCR actuelle ne serait pas renouvelée dans ses fonctions et que son suppléant venait de suivre une session de renouvellement de cette formation, pour pouvoir prendre le relais.

Il devrait être temporairement désigné en tant que PCR pour l'autorisation T780469, en attendant qu'une troisième personne obtienne elle aussi le certificat permettant de la nommer PCR à titre définitif, en début d'année 2013.

D.1. Je vous rappelle qu'il vous appartient de désigner pour l'autorisation T780469 une PCR titulaire d'un certificat valide pour prendre le relais de la précédente, à compter du 19 octobre 2012.

Cette désignation doit s'accompagner de la définition des moyens mis à sa disposition pour accomplir ses missions, notamment le temps alloué pour ce faire et pourra utilement préciser les règles de gestion de son intérim. Elle doit être soumise à l'approbation du CHSCT. Vous me transmettez cette lettre de désignation.

- **Analyse de poste**

Conformément aux articles R. 4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux. A cet effet, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que l'analyse du poste de travail de la personne qui manipule les déchets couverts par l'autorisation précitée n'a pas été mise à jour depuis 2004.

D.2. Je vous rappelle qu'il est nécessaire de veiller à abaisser au maximum le niveau des expositions professionnelles des personnes soumises aux rayonnements ionisants. L'analyse de poste doit être revue périodiquement au regard des résultats du suivi dosimétrique individuel pour permettre cette optimisation.

- **Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN**

Conformément à l'article R.4451-38 du code du travail, l'employeur doit transmettre au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'IRSN.

Les inspecteurs ont noté que le stock des sources scellées rattachées à l'autorisation T780469 est actuellement vide. Il a été déclaré que l'inventaire détenu n'était pas transmis à l'IRSN.

D.3. Je vous rappelle qu'il vous appartient de transmettre à l'IRSN l'inventaire actualisé des sources scellées détenues au sein de votre établissement, afin que cet organisme puisse tenir à jour le fichier national visé à l'article L.1333-9 du code de la santé publique.

- **Contrôles techniques de radioprotection**

Conformément aux articles R.4451-29 à R.4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance.

Les contrôles dits « externes » doivent être effectués par un organisme agréé ou par l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire), au moins une fois par an.

Les contrôles techniques de radioprotection doivent porter sur les sources de rayonnements ionisants, sur les dispositifs de protection et d'alarme ainsi que sur les instruments de mesure. Ces contrôles doivent intervenir à la réception des sources de rayonnements ionisants, avant leur première utilisation, en cas de modification de leurs conditions d'utilisation, et périodiquement.

Les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose externe. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois par la personne compétente en radioprotection ou par un organisme agréé.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre en application de l'article R.4451-37 du code du travail.

Leur nature et leur périodicité sont fixées par un arrêté en date du 21 mai 2010, dont l'article 4 prévoit notamment qu'ils font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées, et qu'ils sont conservés par l'employeur pendant une durée de dix ans.

L'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes de son installation.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques de radioprotection réglementairement applicables aux sources scellées n'ont pas été réalisés, ni par la PCR, ni par l'organisme agréé mandaté pour les contrôles externes (recherche de la contamination due à l'inétanchéité de la source par exemple).

De plus, les contrôles administratifs requis par l'arrêté ci-dessus mentionné n'ont été ni effectués ni tracés.

D.4. Je vous rappelle qu'il est nécessaire de formaliser le programme des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 à 34 du code du travail afin de les réaliser effectivement selon les modalités de l'arrêté du 21 mai 2010 précité et d'assurer leur enregistrement systématique.

D.5. Pour le contrôle externe, un rappel devra être fait à l'organisme qui les réalisera afin qu'aucun item réglementaire ne soit oublié.

- **Aptitude médicale des travailleurs et carte de suivi médical**

Conformément à l'article R4454-82 du code du travail, un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Conformément à l'article R.4451-91 du code du travail, une carte individuelle de suivi médical doit être remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

Les inspecteurs n'ont pu examiner aucune fiche d'aptitude médicale ni carte de suivi médical du personnel exposé. Ces cartes seraient en possession du médecin du travail, lequel était absent (ainsi que l'infirmière du centre) le jour de l'inspection.

D.6. Je vous rappelle qu'il est nécessaire que chaque travailleur classé en catégorie A ou B ait reçu pour l'accomplissement de ses missions un avis favorable du médecin du travail, lequel doit également apposer son visa sur la carte individuelle de suivi à leur remettre.

- **Fiche d'exposition**

Conformément à l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur doit établir, pour chaque salarié, une fiche d'exposition. Une copie de chacune de ces fiches doit être remise au médecin du travail.

Aucune fiche d'exposition du personnel intervenant dans les locaux couverts par l'autorisation T780469 n'a pu être présentée aux inspecteurs.

D.7. Je vous rappelle qu'il est nécessaire d'établir des fiches d'exposition pour chaque travailleur salarié et de les transmettre au médecin du travail.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL